## CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

## Mandat pour

La requalification des Quais Joly, République et Forgas de Port-Vendres et la création d'une place « Cœur de ville »





## **SOMMAIRE**

EXPOSÉ .		5
DISPOSITIONS	PARTICULIERES	6
ARTICLE 1.	OBJET DU MANDAT	6
ARTICLE 2.	ENTREE EN VIGUEUR – DELAIS D'EXÉCUTION	
ARTICLE 3.	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	
ARTICLE 4.	RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	
ARTICLE 5.	REALISATION – RESPONSABILITE TECHNIQUE	
ARTICLE 6.	MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE	
	ERE PREVISIONNELLE	8
ARTICLE 7.	PASSATION DES MARCHES	8
ARTICLE 8.	CONDITIONS D'EXECUTION	9
ARTICLE 9.	SUIVI DE LA REALISATION	9
9.1 Gestio	on des marchés	9
9.2 Suivi o	des travaux	9
ARTICLE 10.	RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	10
ARTICLE 11.	MONTANT DES DEPENSES	10
ARTICLE 12.	REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES	11
12.1 Rému	nération	
12.2 Forme	du prix	11
ARTICLE 13.	MODALITES DE REGLEMENT	12
	ités de règlement	
	ptes et solde	
	de règlement et intérêts moratoires	
13.4 Mode	de règlement	14
13.5 Prései	ntation des factures au format dématérialisé	14
DISPOSITIONS	GENERALES	15
ARTICLE 14.	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT	15
ARTICLE 15.	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS	15
15.1 Sur le	plan technique	15
15.2 Sur le	plan financier	16
ARTICLE 16.	ASSURANCES	16
	ance responsabilité civile professionnelle	
	ance "dommages-ouvrage"	
	ance "tous risques chantiers"	
	CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	
ARTICLE 18.	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA	
ARTICI E 10	DECILIATION	18
ARTICLE 19.	ation pour faute	10
Accusé de réception en plédéciuls CSIIIa 066-216601484-20230809-DCM57-2023-D Date de télétransmission : 22/09/2023 Date de réception préfecture : 22/09/2023	E LIGHT POUT TAULE	10

19.2 Autres	s cas de résiliation	
	iation pour motif d'intérêt général	
	PENALITES	
	CLAUSES DE REEXAMEN	
	placement du titulaire initial	
	ıtion de la règlementation	
ARTICLE 22.	ACTIONS EN JUSTICE	19
ARTICLE 23.	REGLEMENT DES LITIGES	19
ARTICLE 24.	APPROBATION DU MANDAT	20
24.1 Réca	pitulatif du mandat	20
	ptation de l'offre	

### **ENTRE**

1 -	$\sim$				Port-		J L
12		I RAIRAII	INI	111	PAR-	vone	1100

représentée par Mr Grégory Marty, son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2023,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement, dont le siège social est à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Orientales, Quai Sadi Carnot à Perpignan (66000),

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET: 524 462 348 00029

représentée par Mme CURTIL ROSSILLON, sa Directrice Générale, en vertue d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022.

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

## **EXPOSÉ**

La Collectivité confie à la Société, qui accepte, un mandat qui porte sur un projet de Requalification des Quais de la Commune de Port-Vendres.

La Commune de Port-Vendres souhaite réaliser une mise en valeur des espaces publics en cœur de ville. Les Quais Joly, Forgas et de la République font l'objet, à ce titre d'un projet de réaménagement global impactant, la circulation, les bords à quais du port de plaisance, et les promenades commerçantes de la ville.

La présente convention porte sur la réalisation des travaux de réaménagement des Quais. Le montant des travaux est estimé à 5 587 750 € HT(Juin 2023). La phase de réalisation est prévue de octobre 2023 à septembre 2025.

Les espaces sous maîtrise d'ouvrage du Département et de la Commune étant très imbriqués, pour garantir la cohérence de l'interface ville-port et du projet global d'aménagement, la Commune et le Département ont conclu une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui confie à la Commune la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

La Collectivité, Maître d'Ouvrage, délègue à la Société, Mandataire, pour exercer en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- Organisation de la consultation du CSPS et des tiers relatifs à la phase opérationnelle,
- · Suivi des études opérationnelles,
- L'assistance technique relative aux demandes de subventions,
- · Réception et coordination des différentes phases d'études,
- Organisation de la consultation des entreprises de travaux,
- Suivi des travaux,
- Réception et coordination des différentes phases de travaux,
- · Gestion administrative et financière du projet,
- · Règlement des tiers,
- Accomplissement de tous actes y afférents.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de prendre en charge la réalisation, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, du projet de Requalification des Quais Joly, Répubique et Forgas sur la commune de Port-Vendres et de création d'une place.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions du mandataire définies à l'ARTICLE 3, ci-après.

Le projet devra porter sur la réalisation des travaux de réaménagement des Quais. Le montant des travaux est estimé à 5 587 750 € HT (Juin 2023).

## ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR - DELAIS D'EXÉCUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire le marché de mandat de réalisation signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la Collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15.

## **ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE**

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la phase de réalisation des travaux (études géotechniques, CSPS...) établissement, signature et gestion des contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

## ARTICLE 4. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

La Société pourra solliciter des avis techniques extérieurs (missions confiées à des tiers) auprès d'organismes ou de personnes de son libre choix (bureau d'études, experts...). Dans le cas où elle souhaiterait sous-traiter une partie de la mission, elle en informera préalablement la Collectivité.

La Société est responsable de la fourniture d'études, et elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et préjudice matériels ou moraux résultant de la mise en application desdites études, et le cas échéant, de ses conseils par et à l'initiative de la Collectivité.

La mission de la société est définie suivant les instructions fournies par la Collectivité, et dans le cadre d'un mandat conforme à la réglementation en vigueur.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'opération conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'ARTICLE 6, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## **ARTICLE 5. REALISATION - RESPONSABILITE TECHNIQUE**

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

## A cette fin:

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il les préparera en liaison avec le maître d'œuvre.
- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il préparera pour le compte de la Collectivité, les volets techniques des dossiers de subventions.
- Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
- Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés.
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

# ARTICLE 6. MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'**ARTICLE 4**, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le nonrespect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation. La Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie, et devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

### **ARTICLE 7. PASSATION DES MARCHES**

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plateforme suivante : www.achatpublic.com

## **ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION**

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

La Collectivité, ou le Département auquel elle est liée par convention de transfert de maitrise d'ouvrage, est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

### **ARTICLE 9. SUIVI DE LA REALISATION**

#### 9.1 GESTION DES MARCHES

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'**ARTICLE 7** ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment:

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études sans accord du Mandant, notamment lors du traitement des réclamations.

#### 9.2 SUIVI DES TRAVAUX

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 10.RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des contrats de maintenance, et des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

## **ARTICLE 11.MONTANT DES DEPENSES**

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire au titre de l'opération, pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 6 925 213 € HT (hors dépenses déjà réglées par la commune et hors rémunération du mandataire).

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses; celles-ci seront calculées comme prévu à l'ARTICLE 12 ci-après;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## **ARTICLE 12.REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES**

### 12.1 REMUNERATION

Pour un montant des dépenses estimé à 5 587 750 € HT (hors dépenses déjà réglées par la commune et hors rémunération du mandataire et hors aléas et révision) le montant de la rémunération au taux de 3,4%, taux réduit prenant compte d'un démarrage de mission à compter de l'ouverture des plis des marchés de travaux, telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : <b>189 983,50 €</b>	
Montant TVA au taux de 20% : 37 996,70 €	
Montant TTC : <b>227 980,20 €</b>	
Montant TTC (en lettres) DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS ET V	

Le montant de la rémunération du mandataire sera ajusté: par application du taux contractuel au montant de dépenses réelles de l'opération.

Cette rémunération se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Décomposition	Désignation	Part en %				
Etape 1	Organisation de la consultation SPS et Assureurs/ Conclusion et gestion des contrats correspondants					
Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes. Suivi des études de projet et de l'établissement du ou des dossiers de consultation des entreprises						
Etape 3	Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux	15%				
Etape 4	Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en phase chantier y compris réception des travaux	30%				
Etape 5	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance	15%				
Etape 6	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	15%				
<u>Total</u>	Ensemble des étapes	100%				

#### 12.2 FORME DU PRIX

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatif aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

lo est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo. Im est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de signature du présent mandat (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## **ARTICLE 13.MODALITES DE REGLEMENT**

### 13.1 MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

Décomposition	Désignation	%				
<u>Etape 1</u>	Organisation de la consultation SPS, CT et Assureurs/ Conclusion et gestion des contrats correspondants- Suivi des études PRO et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre					
	Lorsque le Maître de l'Ouvrage aura accepté le Dossier PRO/DCE	100%				
Etape 2	Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes. Suivi des études de projet et de l'établissement du ou des dossiers de consultation des entreprises					
	A la remise des dossiers de consultation des entreprises	100%				
Etape 3	Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux					
	Au stade de la signature des marchés de travaux	100%				
Etape 4	Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en phase chantier y compris réception des travaux					
	Règlement sous forme d'acomptes mensuels	90%				
	<ul> <li>Solde facturé au stade de la notification du PV des opérations préalables à la réception</li> </ul>	10%				
Etape 5	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance					
	<ul> <li>A la notification du Décompte général des marchés de travaux. En cas de pluralité de marchés de travaux la facturation s'effectuera proportionnellement au montant du décompte général de chaque marché</li> </ul>					
	A la levée des réserves	50%				
	A la notification du Décompte général du SPS et CT					
	<ul> <li>A la plus tardive des deux dates entre la notification du décompte général de maîtrise d'œuvre et le paiement de la prime pour solde du contrat d'assurance construction s'il y a lieu maîtrise d'œuvre</li> </ul>	50%				
Etape 6	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat					
	<ul> <li>Mission facturée à la notification du décompte général par la Collectivité</li> </ul>	100%				

Dans le cas de règlement **sous forme d'acomptes** mensuels, à hauteur de 90% du montant de la mission, estimé proportionnellement à son avancement, le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande d'acompte sera convenu avec le Maître de l'Ouvrage.

### 13.2 ACOMPTES ET SOLDE

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre de la rémunération des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'**ARTICLE 15** ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

La Collectivité dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par elle. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

#### 13.3 DELAI DE REGLEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement des avances est de : 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- date de fourniture de la garantie

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le Mandant du projet de décompte.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de cinq points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

#### 13.4 MODE DE REGLEMENT

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire :

#### SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT CTE CCS

ETABLISSEMENT: CAISSE DES DEPOTS NUMERO DE COMPTE: 0000 3841 89W

CLE: 82

CODE BANQUE: 40031 CODE GUICHET: 00001

En cas de retard dans le paiement, la Société pourra facturer des intérêts moratoires sur les sommes impayées au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points.

### 13.5 PRESENTATION DES FACTURES AU FORMAT DEMATERIALISE

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.);
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS :
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 14.MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT**

Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du Mandat par le Mandataire.

- 1. La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'ARTICLE 11 et à l'ARTICLE 12 ci-dessus.
- 2. La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

#### Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses de tiers à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera:

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 5 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses 2023 et 2024;
- lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'ARTICLE 18:
- l'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Le délai de règlement de l'avance de fonds est de 30 jours à compter de la présentation de la demande de fonds par le Mandataire.

#### Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## **ARTICLE 15.CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS**

## 15.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

### 15.2 SUR LE PLAN FINANCIER

#### Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard **dans le délai de 6 mois** à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'**ARTICLE 18**.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

#### Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **ARTICLE 16.ASSURANCES**

#### 16.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

#### 16.2 ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGE"

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

## 16.3 ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIERS"

.a Collectivité itiers"	demande	au m	andataire	de	souscrire	une	police	d'assurance	"Tous	risques
a Collectivité	ne demande	pas a	au mandat	aire	de souscr	ire ur	ne polic	e d'assurance	∍ "Tous	risques

## ARTICLE 17.CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura recus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les études, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## ARTICLE 18.CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE

Concernant le contrôle comptable et financier par la Collectivité, bilan et plan de trésorerie prévisionnels, réddition des comptes.

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité;
- adresser tous les 3 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles);
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'ARTICLE 6 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année avant le 28 février au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15
  Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera
  l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en
  spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes
  encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement
  seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

#### 19.1 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

#### 19.2 AUTRES CAS DE RESILIATION

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le mandat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, lors de la consultation ou de l'exécution du mandat, ce dernier sera résilié, sans mise en demeure, aux frais et risques du mandataire.

#### 19.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

## **ARTICLE 20.PENALITES**

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 19.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'ARTICLE 4 et ARTICLE 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'ARTICLE 18 par rapport aux délais fixés à ce même article : 20€ par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'ARTICLE 18 : 20€ par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

### **ARTICLE 21.CLAUSES DE REEXAMEN**

En complément des clauses permettant le réexamen du mandat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

#### 21.1 REMPLACEMENT DU MANDATAIRE INITIAL

Remplacement du mandataire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le mandataire pourra proposer à la Collectivité la substitution d'un nouveau mandataire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès.
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles.
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

La Collectivité vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le mandataire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

#### 21.2 EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par la Collectivité au mandataire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge à hauteur de 90% les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

## **ARTICLE 22.ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

## **ARTICLE 23.REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tous les litiges survenant à l'occasion de la réalisation des présentes, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Au cas où un tel règlement ne serait pas trouvé, il sera fait attribution de compétence auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 Ruq Pitot, 34000 Montpellier.

## **ARTICLE 24.APPROBATION DU MANDAT**

## 

## Annexes

Coût Opération - Poste de dépense	1	Montant HT	1	Montant TTC
TRAVAUX		6 613 315 €		7 935 978 €
Coût prévisionnel des travaux		5 587 750 €		6 705 300 €
Aléas		558 700 €		670 440 €
Provisions (actual./Révis.)		466 865 €		560 238 €
PI		471 228 €		565 473,6 €
Coût de la Maîtrise d'œuvre		354 066 €		424 879,2 €
anatr <b>églé avant</b> pante 636 de		140 639 6		176 256 €
Coût études (CT, CSPS, G1)		87 332 €		104 798,4 €
Mission AMO réglé avant prince Sélé e 1		17 46 <b>0</b> %		44 940 E
Provisions (actual./Révis.)		29 830 €		35 796 €
AUTRES		25 000 €		30 000 €
MOD		235 457 €		282 548,4 €
TOTAL OPE (hors REM. Mandataire)		7 109 543 €		8 531 452,6 €
TELLAL CHL approfice Makinger (1994)		6 925 213 €		8 310 256,6 €
TOTAL OPERATIONNEL		7 345 000 €		8 814 000 €

Bilan Opérationnel